

ARRETE

Interdiction d'accès au massif de la pinède de Boutenac

Le Maire de Boutenac

VU le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-4

VU le code forestier ;

CONSIDERENT qu'il convient de prendre toute mesure de prévention pour faire face à un risque très sévère d'incendie sur le périmètre de la pinède de Boutenac, qu'il convient à cet effet d'interdire l'apport et l'usage sur les terrains inclus dans ce périmètre de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu,

CONSIDERENT que la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sauf aux agents publics et privés chargés de la prévention et de la lutte contre l'incendie, doivent être interdits ;

ARRETE

Article 1:

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans le massif de la pinède de Boutenac.

Article 2 :

Il est interdit d'emprunter de quelque manière que ce soit les chemins, routes et pistes forestières dont l'accès sera condamné par des barrières mobiles.

Article 3:

Les articles précédents ne concernent pas :

- les services publics
- les acteurs du dispositif forestier de prévention
- les exploitants agricoles
- les apiculteurs

Article 4 :

Le Maire de la commune de Boutenac est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Boutenac, le 09/07/2021

Le Maire
A. MAILHAC

